

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MOYRAZÈS,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2215-5 ;

Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation n° 803631909 du 31 août 2026, déposée par Optima Travaux Télécom, TSA 70011 chez Sogelink 69134 Dardilly cedex, représenté par M. MAJERI RAMZI ;

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la voie communale n° 44, chemin de Fontanel, à partir du 14 septembre 2026 pour une durée de 30 jours calendaires pour la réalisation des travaux de remplacement de poteaux avec tarière ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, sur la voie communale n° 44, domaine public routier hors agglomération, chemin de Fontanel à Moyrazès à partir du **14 septembre 2026 pour une durée de travaux de 30 jours calendaires** afin de palier à tout aléas, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions particulières

Durant le chantier, la circulation sur la voie communale n° 44, chemin de Fontanel, au droit des parcelles concernées par le projet joint, sera règlementée :

- La restriction s'appliquera dans le sens des points de repères décroissants de circulation avec empiètement sur chaussée - largeur de voie maintenue : 2 ;
- Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :
 - Interdiction de stationner pour les véhicules légers et poids lourds,
 - Interdiction de dépasser pour les véhicules légers et poids lourds.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le demandeur mettra en place la signalétique appropriée le temps des travaux.

La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – signalisation temporaire de chantier – approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974, de jour comme de nuit. Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire réalisant les travaux et, sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder les jours et les indiqués ci-dessus.

Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 7 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Moyrazès.

Article 8 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Moyrazès, le 03 septembre 2026.

*Le maire,
Michel ARTUS.*



DIFFUSION

Le bénéficiaire pour attribution

La Gendarmerie pour attribution

La commune de Moyrazès pour attribution

ANNEXE

Plan